

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.557 du 20 mars 2012

G./A.193.976/VI-18.355

En cause : **POISSON Sébastien,**

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 septembre 2009, Sébastien POISSON demande l'annulation de :

- la décision prise sur recours le 29 juin 2009 par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de licencier le requérant de son poste d'enseignant désigné à titre temporaire dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et supérieur au sein de l'athénée royal d'Evere;
- l'avis conforme donné le 27 mars 2009 par la chambre de recours des maîtres et professeurs de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française en ce qu'il rejette le recours introduit par le requérant contre la décision de licenciement prise à son encontre par le responsable du culte et confirme son licenciement.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 31 janvier 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 29 février 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Depuis le 1^{er} septembre 2005, le requérant a été, d'année en année, désigné à titre temporaire à l'athénée royal "Serge Creuz" à Molenbeek afin d'y exercer les fonctions de professeur de religion catholique aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire.

III. 2. Après avoir assisté à trois heures de cours dispensés par le requérant, le 12 janvier 2007, l'inspecteur de religion DESMEDT a rédigé, le 6 février 2007, un rapport qui conclut que le requérant ne le satisfait pas.

Le 15 février 2007, le requérant a pris connaissance de ce document qui lui était défavorable et a marqué son accord sur celui-ci.

III. 3. Le 22 avril 2007, le requérant a adressé un courrier à l'inspecteur DESMEDT dans lequel il lui faisait part des réflexions que lui inspirait le rapport du 6 février 2007.

Il s'attachait à répondre à certaines des critiques formulées à son encontre tout en admettant que "de très gros progrès sont à envisager en matière pédagogique".

III. 4. Le 3 juillet 2007, le préfet des études de l'athénée royal "Serge Creuz" a demandé que, pour l'année scolaire 2007-2008, le requérant soit désigné à nouveau dans les deux fonctions qui lui avaient été confiées précédemment.

III. 5. Le 28 août 2007, le chef du culte ou son délégué a décidé de proposer au Ministre la désignation de Pascale CAPELLE, dans les fonctions en cause.

III. 6. Se ralliant à cette proposition de l'autorité religieuse, la Ministre-Présidente a, le 5 septembre 2007, désigné Pascale CAPELLE dans l'établissement précité afin d'y exercer pendant l'année scolaire 2007-2008, les fonctions à prestations incomplètes de professeur de religion catholique aux degrés inférieur (dix heures) et supérieur (douze heures) de l'enseignement secondaire.

III. 7. Le requérant a introduit le 29 février 2008 une requête unique en annulation et en suspension en lui donnant les objets suivants :

- " a) la décision de la partie adverse de date inconnue, apparemment prise au début du mois de septembre 2007, de ne pas le redésigner comme temporaire prioritaire en tant que professeur de religion catholique à l'Athénée Royal Serge Creuz à Molenbeek (décision dont les motifs ne furent communiqués au requérant que par courrier de la Ministre-Présidente du 29 janvier 2008);
- b) la décision de la partie adverse de date inconnue, apparemment prise au début du mois de septembre 2007, de désigner un autre agent que le requérant à titre temporaire pour les heures de cours que le requérant prestait, en tant que temporaire, à l'Athénée Royal Serge Creuz à Molenbeek en 2005-2006 et 2006-2007;
- c) la décision prise le 5 décembre 2007 et communiquée au requérant par courrier de la Ministre-Présidente du gouvernement de la partie adverse en date du 12 décembre 2007 de désigner le requérant comme professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire au sein de l'Athénée Royal d'Evere, en ce que cette décision confirme la non redésignation du requérant dans son affectation antérieure à l'Athénée Royal Serge Creuz."

Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 187.798 du 6 novembre 2008 prononcé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

III. 8. Le 5 décembre 2007, la Ministre-Présidente a décidé de mettre fin à deux désignations en tant que professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire dont une tierce personne bénéficiait à l'athénée royal d'Evere et de charger le requérant d'occuper les emplois en cause pour le reste de l'année scolaire.

Estimant que le rapport d'inspection du 6 février 2007 était partial et l'avait empêché d'être redésigné à l'athénée royal "Serge Creuz", le requérant s'est adressé le 1^{er} avril 2008, à l'intervention de ses conseils, à la Ministre-Présidente, à l'administration ainsi qu'à l'autorité religieuse pour les informer de ce qu'il entendait récuser l'auteur de ce rapport et qu'il souhaitait être contrôlé à l'avenir par un autre membre de l'inspection.

III. 9. Le jeudi 10 avril 2008, le requérant a refusé d'être inspecté par l'inspecteur DESMEDT, qui se présentait dans sa classe.

III. 10. Après avoir entendu le requérant et son conseil à propos de cet incident, le délégué de l'autorité religieuse a introduit le 27 mai 2008 une demande visant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions du requérant.

III. 11. Se ralliant à cette proposition, le Ministre de l'Enseignement obligatoire a décidé le 5 juin 2008 de mettre le requérant en préavis.

Cette décision lui a été notifiée par une lettre de l'administration datée du 18 juin 2008.

III. 12. Le 20 juin 2008 et le 7 juillet 2008, le requérant a saisi, par l'intermédiaire de son conseil, la chambre de recours de la décision prise à son encontre le 5 juin 2008.

III. 13. Après avoir entendu le rapporteur de l'affaire, le requérant et son conseil, ainsi qu'un représentant de l'autorité religieuse, la chambre de recours a formulé un avis, le 27 mars 2009, "à trois voix à l'unanimité" qui conclut que "les faits reprochés à Sébastien POISSON sont de nature à justifier son licenciement".

Il s'agit du second objet de la requête.

III. 14. Se ralliant à cet avis de la chambre de recours, le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions a décidé, le 29 juin 2009, de maintenir le licenciement du requérant.

Cette décision qui forme le premier objet de la requête, a été notifiée au requérant par une lettre recommandée avec accusé de réception datée du 14 juillet 2009.

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

IV. 1. Arguments des parties

Dans son mémoire en réponse et son dernier mémoire, la partie adverse soutient que le Ministre tient une compétence complètement liée de l'article 9, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française en matière de licenciement des maîtres et professeurs de religion temporaires lorsqu'une telle mesure a été proposée par le chef du culte ou par l'inspecteur compétent et que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation et de celle du Conseil d'Etat, les contestations relatives à ce type de décision portent en réalité sur des droits subjectifs et qu'elles relèvent dès lors de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. La partie adverse affirme que "l'acte par lequel [elle] suit l'avis de la chambre de recours n'est rien d'autre qu'un acte déclaratif de droits et partant est inattaquable".

Dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que le premier acte attaqué ne procède pas d'une compétence totalement liée dans le chef de la partie adverse, que le ministre a pris une véritable décision et qu'il ne s'est pas contenté de confirmer purement et simplement une décision existante.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat sur la compétence

La Communauté française, partie adverse, n'indique pas, dans le déclinatoire de compétence qu'elle formule dans son mémoire en réponse, en quoi la requête en annulation de la décision ministérielle du 29 juin 2009 attaquée aurait pour objet véritable un droit subjectif.

L'article 9, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, précité, impose, certes, au gouvernement de la Communauté française de se prononcer dans le même sens que la chambre de recours, en l'espèce, de prendre une décision défavorable à l'intéressé.

Le requérant ne prétend pas que cette obligation corresponde à un droit subjectif qu'il chercherait à faire reconnaître ou rétablir sous couleur de poursuivre l'annulation de l'acte attaqué.

Le requérant soutient que les actes attaqués, et notamment le premier d'entre eux, méconnaissent diverses règles et principes qui s'imposent à la partie adverse lorsqu'elle entend mettre fin de manière anticipée à la désignation à titre temporaire d'un maître ou d'un professeur de religion.

Le requérant poursuit ainsi l'annulation d'actes administratifs qu'il affirme être entachés d'excès de pouvoir.

Rien n'indique qu'il tendrait à faire reconnaître, par le biais de sa requête en annulation, une obligation correspondant à un droit subjectif et que la contestation serait, dès lors, de celles qui relèvent de la compétence des juridictions judiciaires en application des articles 144 et 145 de la Constitution.

Le déclinatoire de compétence doit être rejeté.

V. QUATRIEME MOYEN

V. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, "de la violation du principe général de droit du délai raisonnable, lu à la lumière de l'article 9, § 3, alinéa 4 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 [précité] en ce que la décision se prononçant sur le recours introduit par le requérant contre la première décision de licenciement prise par le Ministre suite à la proposition initiale du chef de culte a été communiquée au requérant plus d'un an après l'introduction de son recours", alors que l'article 9, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 soumet la procédure de contestation du licenciement d'un temporaire à un délai d'ordre de trois mois.

Le requérant soutient que les actes attaqués méconnaissent le principe général de droit du délai raisonnable, tel qu'il doit être lu à la lumière de l'article 9, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

Il affirme que cette irrégularité est d'autant plus flagrante que le temps qui s'est écoulé avant que la partie adverse ne prenne les décisions litigieuses a été quatre fois plus long que le délai d'ordre prescrit par l'article 9, § 3, précité, et qu'en

outre, la saisine de la chambre de recours n'a pas privé la décision de mise en préavis du 5 juin 2008 de son caractère exécutoire.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que le délai prescrit par l'article 9, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 est d'ordre et non de rigueur, que le requérant est le premier professeur de religion à avoir introduit une réclamation devant la chambre de recours qu'il a fallu dès lors mettre en place ce collège, ce qui a été fait par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2008 publié au Moniteur belge du 10 février 2009, qu'un peu plus d'un mois plus tard, la chambre de recours a entendu le requérant et a formulé un avis à propos du dossier de celui-ci et qu'enfin, le Ministre a adopté le premier acte attaqué une semaine après avoir obtenu l'avis de la chambre de recours.

La partie adverse conclut qu'elle a fait preuve de diligence dans le traitement de la présente affaire et que le moyen doit être rejeté.

En réplique, le requérant reproche à la partie adverse de méconnaître l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

Il affirme que si la partie adverse n'a adopté l'arrêté fixant la composition de la chambre de recours qu'après de nombreuses années et que s'il lui a fallu deux mois supplémentaires pour publier cet arrêté, ces faits ne sont pas de nature à justifier la lenteur de la procédure qui doit être appréciée dans sa totalité.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 9, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 ne soumet la chambre de recours puis le gouvernement de la Communauté française tenu de statuer sur les réclamations introduites contre les actes par lesquels des professeurs temporaires de religion sont licenciés moyennant préavis, qu'à des délais d'ordre et non de rigueur.

Ces délais d'ordre permettent toutefois d'apprécier si l'autorité a agi avec la diligence nécessaire, de manière à éviter que pendant une durée anormalement longue, des personnes restent soumises au régime strict applicable en cas de licenciement alors qu'elles en contestent le bien-fondé.

En vue de justifier les neuf mois que la chambre de recours a pris pour se prononcer sur la réclamation introduite par le requérant le 20 juin 2008, délai largement supérieur à celui de deux mois prévu à cet effet par l'article 9, § 3, alinéa 4,

de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, la partie adverse invoque l'impossibilité pour ce collège de se réunir avant que ses membres aient été désignés, ce qui ne fut décidé que par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2008, fixant la composition de la chambre de recours des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, publié au Moniteur belge du 10 février 2009.

Il s'avère que la chambre de recours compétente pour examiner la réclamation du requérant a été créée par un décret du 10 mars 2006, entré en vigueur, selon son article 187, le jour de sa promulgation.

Bien que le gouvernement de la Communauté française soit, selon l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tenu de prendre les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets, et cela dans un délai raisonnable, les pièces de la procédure ne font pas ressortir le moindre élément de nature à justifier les deux ans et neuf mois qui se sont écoulés avant que ne soient désignés les présidents ainsi que les membres effectifs et suppléants de la chambre de recours.

De surcroît, si le 27 mars 2009, soit le jour même de l'audition du requérant et des autres personnes concernées, la chambre de recours a formulé son avis, ce n'est que le 22 juin 2009, soit plus de deux mois et demi plus tard, que ce document a été transmis au Ministre de l'Enseignement obligatoire. En tenant compte du temps nécessaire pour établir un compte rendu de cette séance du 27 mars 2009, un tel délai reste anormalement long et dépourvu de toute justification.

Le quatrième moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Sont annulés :

1° la décision du 29 juin 2009 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire du gouvernement de la Communauté française maintient le licenciement de Sébastien POISSON.

2° l'avis du 27 mars 2009 par lequel la chambre de recours des maîtres et professeurs de religion de l'enseignement organisé par la Communauté française rejette le recours introduit par Sébastien POISSON contre la décision de licenciement prise à son encontre.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt mars deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.